



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 15344

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des étrangers demandeurs d'asile vis-à-vis des prestations familiales. Il lui précise que les étrangers en situation régulière bénéficient des prestations familiales à condition que leurs enfants résident en France. La liste des titres de séjour régulier admis exclut les autorisations provisoires de séjour « en vue de démarches auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) » d'une durée d'un mois ainsi que les récépissés d'une validité de trois mois renouvelables qui valent pour les intéressés autorisation de travail et de séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'asile ; en raison de la longueur des délais d'instruction des dossiers et des possibilités de recours, cette situation provisoire peut avoir une durée telle que ces familles déjà éprouvées ne peuvent bénéficier de prestations qui seraient un atout pour leur intégration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'instruction des dossiers en vue de l'obtention du statut de réfugié en dotant l'OFPRA des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission et pour permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier des prestations familiales dès lors que, autorisés à travailler, ils contribuent, par l'exercice d'une activité professionnelle, à l'élevation du niveau de la richesse nationale et à l'accroissement des ressources de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - La partie de la question portant sur la situation des étrangers demandeurs d'asile vis-à-vis des prestations familiales ne relève pas de la compétence du ministère des affaires étrangères. En ce qui concerne les problèmes créés par la longueur des délais d'instruction des demandeurs de statut de réfugié, le Gouvernement est tout à fait conscient des conditions de fonctionnement difficile de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, comme d'ailleurs de celui de la commission des recours des réfugiés. Ces instances se trouvent l'une et l'autre confrontées à une situation caractérisée par une augmentation considérable, depuis quelques années, du nombre des demandes d'asile dans notre pays : celles-ci sont passées de 19 000 en 1982 à 35 000 en 1988 et plus de 60 000 en 1989. Plus de 70 p 100 de ces demandes sont actuellement rejetées par l'OFPRA après instruction et font l'objet de recours devant la commission, compte non tenu des cas de reouvertures de dossiers autorisés par la loi. Aussi, comme il l'avait déjà fait en 1982, le Gouvernement a décidé de procéder à un renforcement massif des moyens de l'OFPRA et de la commission des recours. Le budget de ces organismes a été quasi triple, passant de 52 millions de francs en 1989 à 142 millions de francs en 1990. Les effectifs des deux institutions ont été portés à plus de 500 personnes. La mise en œuvre de ces moyens va permettre de traiter les nouvelles demandes de statut de réfugié dans les délais souhaitables, ainsi que l'ensemble des dossiers en instance dans l'année à venir. Dans le même temps le renforcement de l'informatique, la modernisation de l'OFPRA et de la commission, ainsi que la lutte contre les fraudes permettra une meilleure étude des dossiers nécessitant un examen approfondi. Les moyens consentis doivent permettre que cet effort exceptionnel s'accomplisse dans le respect total des garanties prévues par la convention de Genève et de notre ordre constitutionnel interne.

Données clés

Auteur : [M. Mhaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15344

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2996